



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2020-2510 du 27 novembre 2020  
mettant en demeure la SCEA DE GÉVILAIT exploitant un élevage de bovins  
sur le territoire de la commune de GÉVILLE (55 200)**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté SGAR n° 2007-272 en date du 23 juillet 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricoles dans le bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-1320 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 délivré à l'EARL DE GIRONVILLE pour l'exploitation d'un élevage de bovins sur la commune de GÉVILLE (territoire de GIRONVILLE-SOUS-LES-CÔTES, section 213 ZD, lieu-dit « A SORET » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 12 octobre 2020, suite à la visite du 15 septembre 2020, transmis aux cogérants, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation des cogérants au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la SCEA DE GÉVILAIT exploite l'élevage de bovins autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2011-1320 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 visé sur le territoire de la commune de GÉVILLE située dans la zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricoles dans le bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 septembre 2020, les inspectrices ont constaté des faits constituant un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité :

– Article 14 (extrait) :

*Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.*

*L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.*

Constat effectué :

Absence de justificatif attestant que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les ans (l'exploitant emploie des salariés) ;

– Article 15 (extrait) :

*Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

*- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*

*- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.*

*La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.*

*Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.*

Constat effectué :

Les deux cuves à fioul présentes sur le site sont à simple paroi (cuve du local technique de la salle de traite et citerne pour matériel agricole) et ne disposent pas de bac de rétention de capacité adaptée ;

– Article 16 :

*I. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.*

*II. Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.*

*Et*

– Article 23 (extrait) :

*III – En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application de 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.*

Constat effectué :

La fumière 2 murs de 8 500 m<sup>2</sup> destinée à stocker la majeure partie du fumier de l'élevage est utilisée pour stocker du maïs et l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le DEXEL ou le préDEXEL justifiant que les capacités de stockage actuelles des effluents de l'élevage sont suffisantes malgré plusieurs relances de l'Inspection ;

– Article 30 :

*Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.*

*Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.*

Constat effectué :

Une partie (voire la totalité) des effluents d'élevage est traitée dans l'unité de méthanisation voisine exploitée par la SARL ENERGIA 55. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le relevé des quantités livrées et des dates de livraison malgré plusieurs relances ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA DE GEVILAIT de respecter les prescriptions suscitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai déterminé ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Respect des prescriptions applicables**

La SCEA DE GEVILAIT exploitant l'élevage de bovins autorisé susvisé sur la commune de GÉVILLE (territoire de GIRONVILLE-SOUS-LES-CÔTES, section 213 ZD, lieu-dit « A SORET » est mise en demeure de respecter les prescriptions suscitées des articles 14, 15, 16, 23 et 30 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié dans un **délai maximal de six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2 : Sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : Recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NANCY - 5 Place de la Carrière - 54 036 NANCY CEDEX - dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : Information**

Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, à la mairie de GÉVILLE.

L'arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 5 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse,
- l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – service santé, protection animales et environnement -,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification aux gérants de la SCEA DE GÉVILAIT et pour information, au maire de GÉVILLE et au sous-préfet de COMMERCY.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture,



Miche GOURIOU